

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GÉNIE INFORMATIQUE

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR TECHNIQUE PRIVÉ SAS ANAPIJ - 85, Avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne-Billancourt Siret : 531 458 669 00045 - APE : 8559B

DOSSIER DE RÉINSCRIPTION ANNÉE SCOLAIRE 2022 - 2023

À compléter en ligne

Cochez l'année, la	spécialisation et le rythme (éventuel) choisis :	SESSION SEPT / OCT 2022	SESSION JANVIER 2023
■ 1 ^{RE} ANNÉE	Initial (1)		
Tronc commun	Alternance (2)		
X 2 ^E ANNÉE	Initial ⁽³⁾		
Tronc commun	Alternance (4)	X	
2^E ANNÉE Management	Initial ⁽³⁾		
et Conseil en Systèmes d'Information	Alternance (4)		
	Sécurité Informatique		
3 ^E ANNÉE ALTERNANCE	Systèmes, Réseaux et Cloud Computing		
7 1212111 7 11 132	Ingénierie du Web		
4º ANNÉE ALTERNANCE	Architecture des Logiciels		
_ ,	Ingénierie de la 3D et des Jeux Vidéo		
4^E ANNÉE FORMATION	Ingénierie de la Blockchain		
EN LIGNE	Intelligence Artificielle et Big Data		
5º ANNÉE ALTERNANCE	Mobilité et Objets Connectés		
ALTERNANCE	Management et Conseil en Systèmes d'Information		

Rythmes:

ANNÉE DE CÉSURE	Cochez cette case si vous souhaitez réaliser une année de césure en stage en entreprise
ANNEE DE CESORE	(cf. Article 7 en page 6 pour les modalités financières)

⁽¹⁾ Session Septembre : cours du lundi au vendredi de fin septembre à mi-mai puis stage obligatoire de 4 semaines Session Janvier : cours du lundi au vendredi de janvier à juillet

⁽²⁾ Session Septembre : 8 semaines école/8 semaines entreprise de fin septembre à début janvier et 2 jours école/3 jours entreprise de janvier à juillet

⁽³⁾ Session Septembre : cours du lundi au vendredi fin septembre à mi-mai puis stage obligatoire de 8 semaines Session Janvier : cours du lundi au vendredi de janvier à mars puis 2,5 jours école / 2,5 jours entreprise d'avril à juillet

⁽⁴⁾ Session Septembre : 3 jours entreprise / 2 jours école de fin septembre à mi-juillet

ÉTAT CIVIL

□ Mme — Mme	Prénom : Aloïs
Adresse: 2 ter avn Pasteur, appt 121	
Code Postal: 94160 Ville: Saint-Mandé	
	E-mail (en majuscule) : boyeralice0@gmail.com
Date de Naissance 31/12/2003 Lieu de Naissance :	Nevers
Nationalité : Française Numéro de Sécu	rité Sociale 103125819435019
Nom et téléphone de la personne à prévenir en cas d'urgence 0619911278	: BOYER Isabelle
Code Postal : LLL Ville :	
E-mail du Parent 1 (en majuscules) :	E-mail du Parent 2 :
Profession du Parent 1 (ou tuteur) :	Profession du Parent 2 :
Téléphone du Parent 1 :	Téléphone du Parent 2 :
Di	VERS
DI	VERS
	VERS
Ferez-vous d'autres études parallèlement ? □ Non 🗴 Oui	
Ferez-vous d'autres études parallèlement? 🗆 Non 🗴 Oui	Début des cours :
Ferez-vous d'autres études parallèlement ? Non XI Oui Lesquelles ?	Début des cours :
Ferez-vous d'autres études parallèlement ? Non XI Oui Lesquelles ?	Début des cours :
Ferez-vous d'autres études parallèlement? Non XI Oui Lesquelles? Les relevés de notes doivent-ils être adressés (cochez 1 ou 2 cases)	Début des cours :
Ferez-vous d'autres études parallèlement ? Non XI Oui Lesquelles ? Les relevés de notes doivent-ils être adressés (cochez 1 ou 2 cases) MONTANT DES FRAIS DE	Début des cours :
Ferez-vous d'autres études parallèlement? □ Non XI Oui Lesquelles? Les relevés de notes doivent-ils être adressés (cochez 1 ou 2 cases) MONTANT DES FRAIS DE A Frais de dossier : 300 € EUR	Début des cours :
Ferez-vous d'autres études parallèlement? ☐ Non XI Oui Lesquelles? Les relevés de notes doivent-ils être adressés (cochez 1 ou 2 cases) MONTANT DES FRAIS DE	Début des cours :

NB: Les frais de dossier et de scolarité sont obligatoires au moment de la réinscription.

Les frais de scolarité ne seront pas encaissés pour les étudiants ayant signé un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage avant la date d'encaissement correspondant à la session et la modalité choisies.

Le coût de la scolarité correspond au coût de la modalité de paiement 3 et les étudiants qui paient selon les modalités 1 et 2 bénéficient d'un escompte.

Les frais de dossier sont encaissables tous les ans et ne peuvent être pris en charge par une entreprise.

Les tarifs sont susceptibles d'augmenter d'une année sur l'autre.

En cas de signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation avant le 01/12 pour les rentrées d'octobre et le 01/04 pour les rentrées de janvier, ces frais sont remboursables, à l'exception des 20€ correspondant à la cotisation associative. Les tarifs sont susceptibles d'augmenter d'une année sur l'autre.

AB.

► SESSION SEPT / OCT 2022

	1 ^{RE} MODALITÉ RÈGLEMENT GLOBAL	2 ^E MODALII RÈGLEMENT EN 3 VE		3 [‡] MODALITÉ RÈGLEMENT EN 8 VERSEMENTS			
	Encaissement le 01/10/2022	Règlement en 3 fois le 01/10/2022, 01/01/2023 et 01/04/2023	Total Modalité 2	Règlement en 8 fois du 01/10/2022 au 01/05/2023	Total Modalité 3		
1 ^{re} année	6 725 €	2 340 € / versement	7 020 €	890 € / versement	7 120 €		
2º année	6815€	2 370 € / versement	7 110 €	900 € / versement	7 200 €		
	Règlement en 8 fois par chèque du 01/01/2023 au 01/08/2023						
1 ^{re} année en alternance	890 € / verse	ment, soit 7 120€ (en cas de	non prise en charg	e de la formation par l'e	ntreprise)		
	Encaissement le 01/12/2022	Règlement en 3 fois le 01/12/2022, 01/03/2023 et 01/06/2023	Total Modalité 2	Règlement en 8 fois du 01/12/2022 au 01/07/2023	Total Modalité 3		
2º année en alternance	6815€	2 370 € / versement	7 110 €	900 € / versement	7 200 €		
3º année en alternance	7 820 €	2 705 € / versement	8 115€	1 030 € / versement	8 240 €		
4º année en alternance	7 855 €	2 720 € / versement	8 160 €	1 045 € / versement	8 360 €		
4º année Formation en ligne	7 855 €	2 720 € / versement	8 160 €	1 045 € / versement	8 360 €		
5° année en alternance	7 855 €	2 720 € / versement	8 160 €	1 045 € / versement	8 360 €		
5° année Formation en ligne	7 855 €	2 720 € / versement	8 160 €	1 045 € / versement	8 360 €		

Tarifs en cas de financement personnel

► SESSION DE JANVIER 2023

	1 ^{RE} MODALITÉ RÈGLEMENT GLOBAL	2 ^E MODALITÉ RÈGLEMENT EN 8 VERSEMENTS		
	Encaissement le 01/01/2023	Règlement en 8 fois du 01/01/2023 au 01/08/2023	Total Modalité 2	
1 ^{re} année Initial	6 725 €	890 € / versement	7 120 €	
2º année Initial	6815€	900 € / versement	7 200 €	
	Encaissement le 01/04/2023	Règlement en 8 fois du 01/04/2023 au 01/11/2023	Total Modalité 2	
3º année	7 820 €	1 030 € / versement	8 240 €	
4º année	7 855 €	1 045 € / versement	8 360 €	
4º année Formation en ligne	7 855 €	1 045 € / versement	8 360 €	
5° année Formation en ligne	7 855 €	1 045 € / versement	8 360 €	

Tarifs en cas de financement personnel

^{*}La deuxième et la troisième modalité ne concernent que les étudiants citoyens de l'Union européenne.
**Sauf pour les étudiants non membres de l'Union Européenne pour lesquels les sommes seront encaissées dès leur réinscription.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉINSCRIPTION

1 LES FRAIS DE DOSSIER

Il s'agit de frais administratifs, de frais de dossiers, et des frais d'assurance "accident du travail scolaire" distincts des frais de scolarité. Ils sont encaissables tous les ans et applicables pour tout candidat n'ayant pas déjà signé de contrat d'alternance. En cas de signature d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation avant le 01/12 pour les rentrée d'octobre et le 01/04 pour les rentrées de janvier, ces frais sont remboursables, à l'exception des 20€ correspondant à la cotisation associative. Les tarifs sont susceptibles d'augmenter d'une année sur l'autre.

2 CONDITIONS DE RÉINSCRIPTION

L'étudiant ne sera réinscrit de façon définitive qu'après avis du jury de l'année N-1 validant le passage en année supérieure. À défaut, l'étudiant sera basculé en année inférieure ou exclu de l'établissement.

3 TYPES DE CONTRATS EN ALTERNANCE

La formation en alternance dispensée par l'ESGI peut être suivie selon 3 statuts :

Statut étudiant : COSTAL (1re, 2e, 3e, 4e et 5e année)

Le participant a un statut étudiant. Les frais relatifs à sa formation sont pris en charge totalement par une entreprise d'accueil (il s'agit dans ce cas d'une COSTAL dite « intégrale ») ou partiellement (il s'agit dans ce cas d'une COSTAL dite « partielle ») ou sans pris en charge (il s'agit dans ce cas d'une COSTAL dite « simple »).

Statut salarié : CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (1re,2e, 3e, 4e et 5e année)

Le participant est salarié d'une entreprise qui prend à sa charge ses frais de formation et le rémunère selon le barème officiel, en fonction de son âge et de son niveau d'études. Le contrat de professionnalisation est signé entre l'entreprise, le participant et l'ESGI.

Statut d'apprenti : CONTRAT D'APPRENTISSAGE (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e année)

L'étudiant est sous le statut d'apprenti. L'entreprise le rémunère selon le barème officiel, en fonction de son âge et de son niveau d'études. Le contrat d'apprentissage est signé entre l'entreprise, l'apprenti et l'ESGI. L'entreprise prend à sa charge les frais de formation de l'apprenti.

4 MODALITÉS DE L'ALTERNANCE SOUS STATUT ÉTUDIANT - COSTAL

I) RENTRÉE D'OCTOBRE

a) Cas où l'étudiant contracte une COSTAL dite "intégrale"

Si l'étudiant contracte une COSTAL dite "intégrale", il sera remboursé des frais de scolarité versés dans les 30 jours suivant le paiement par l'entreprise.

b) Cas où l'étudiant contracte une COSTAL dite "partielle" avant le 01/12/2022

L'étudiant devra s'acquitter des frais de scolarité non pris en charge par l'entreprise. Si l'étudiant a choisi la modalité 1, il sera remboursé des sommes perçues déduction faite des frais de dossier et du montant égal à la prise en charge de l'entreprise, après paiement de celle-ci.

c) Cas où l'étudiant ne signe pas une COSTAL avant le 01/12/2022

Si l'étudiant n'a pas choisi les modalités 1 ou 2, alors le premier jour de chaque mois entre le 01/12/2022 et le 01/07/2023, l'étudiant dispose de 2 possibilités :

- Possibilité 1 : l'étudiant interrompt sa scolarité à l'ESGI en envoyant une LRAR à l'attention du responsable Service Admissions (242, rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris) avant le 1er jour du mois concerné et n'a aucun règlement complémentaire à effectuer. Dans ce cas, les chèques restants lui seront retournés sous 30 jours.
- Possibilité 2 : l'étudiant s'engage à verser le montant du versement prévu pour le mois en cours (cf. modalité 3 du tableau figurant en page 3).

d) Durée de la COSTAL

La COSTAL ne doit pas dépasser 924 heures soit 132 jours en entreprise (à raison de journées de travail de 7 heures). La COSTAL doit être signée avant le 01/12/2022 et prendre fin au plus tard le 30/09/2023.

e) Rupture de la COSTA

La rupture doit être signalée par lettre recommandée au Service des Relations Entreprises au moins 2 semaines avant la date d'effet. En cas de rupture, l'étudiant se substituera à l'entreprise et devra s'acquitter du montant des frais de scolarité qui n'aura pas été payé par l'entreprise selon les mêmes modalités et échéances. Les versements effectués avant la date d'effet de la rupture ne seront pas remboursés.

f) Renouvellement d'une COSTAL

En cas de rupture abusive, le renouvellement d'une COSTAL avec une autre entreprise n'est pas possible au cours d'une même année scolaire. Seule une convention de stage simple sera possible.

III) RENTRÉE DE JANVIER

a) Cas où l'étudiant contracte une COSTAL dite "intégrale"

Si l'étudiant contracte une COSTAL dite "intégrale", il sera remboursé des frais de scolarité versés dans les 30 jours suivant le paiement par l'entreprise.

b) Cas où l'étudiant contracte une COSTAL dite "partielle" avant le 01/04/2023

L'étudiant devra s'acquitter des frais de scolarité non pris en charge par l'entreprise. Si l'étudiant a choisi la modalité 1, il sera remboursé des sommes perçues déduction faite des frais de dossier et du montant égal à la prise en charge de l'entreprise, après paiement de celle-ci.

c) Cas où l'étudiant ne signe pas une COSTAL avant le 01/04/2023

Si l'étudiant n'a pas choisi la modalité 1, alors le premier jour de chaque mois entre le 01/04/2023 et le 01/08/2023 pour la 3°, 4° et 5° année l'étudiant dispose de 2 possibilités :

- **Possibilité 1**: l'étudiant interrompt sa scolarité à l'ESGI en envoyant une LRAR à l'attention du responsable Service Admissions (242, rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris) avant le 1^{er} jour du mois concerné et n'a aucun règlement complémentaire à effectuer.
- Possibilité 2: l'étudiant s'engage à verser le montant du versement prévu pour le mois en cours (cf. modalité 2 du tableau figurant en page 2).

d) Durée de la COSTAL

La COSTAL ne doit pas dépasser 924 heures soit 132 jours en entreprise (à raison de journées de travail de 7 heures). La COSTAL doit être signée avant le 01/04/2023 et prendre fin au plus tard le 31/01/2024 pour la 3°, 4° et 5° année.

e) Rupture de la COSTAL

La rupture doit être signalée par lettre recommandée au Service des Relations Entreprises au moins 2 semaines avant la date d'effet. En cas de rupture, l'étudiant se substituera à l'entreprise et devra s'acquitter du montant des frais de scolarité qui n'aura pas été payé par l'entreprise selon les mêmes modalités et échéances. Les versements effectués avant la date d'effet de la rupture ne seront pas remboursés.

f) Renouvellement d'une COSTAL

En cas de rupture, le renouvellement d'une COSTAL avec une autre entreprise n'est pas possible au cours d'une même année scolaire. Seule une convention de stage simple sera possible.

(AB

PARAPHE

5 MODALITÉS DE L'ALTERNANCE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ET EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

I) RENTRÉE DE SEPTEMBRE

a) Acceptation du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

L'acceptation du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est soumise à l'accord de la DREETS et de l'OPCO auquel est rattachée l'entreprise. En cas de refus, l'ESGI n'est en aucun cas responsable.

b) Durée du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

- En 1^{re} année: la durée du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être comprise entre 30 et 36 mois. Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être signé avant le 01/12/2022 et prendre fin au plus tard le 31/09/2023.
- En 3° année: la durée du contrat de professionnalisation doit être comprise entre 6 et 12 mois, celle du contrat d'apprentissage entre 6 et 36 mois. Le contrat de professionnalisation doit être signé avant le 01/12/2022 et prendre fin au plus tard le 30/09/2023. Le contrat d'apprentissage doit être signé avant le 01/12/2022 et prendre fin au plus tard le 30/09/2025.
- En 2° année et 4° année : la durée du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être comprise entre 18 et 24 mois. Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être signé avant le 01/12/2022 et prendre fin au plus tard le 30/09/2023.
- En 5° année: la durée du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être comprise entre 6 et 12 mois.

Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être signé avant le 01/04/2022 et prendre fin au plus tard le 31/08/2022.

c) Rupture du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

En cas de rupture du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, le participant doit venir déposer à l'ESGI son dernier bulletin de paie, signer les feuilles d'émargement jusqu'à la date de la rupture ainsi que le document de rupture de contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

Dans ce cas, le participant dispose de 2 possibilités :

- **Possibilité 1**: Le participant interrompt sa scolarité à l'ESGI et n'a aucun règlement complémentaire à effectuer.
- Dans ce cas, les chèques restant lui seront retournés sous 30 jours.
- **Possibilité 2**: Le participant s'engage à verser chaque mois le montant du versement prévu (cf. modalité 3 du tableau figurant en page 3) jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de rupture d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dont la durée s'échelonne sur 2 années scolaires après que l'étudiant se soit réinscrit pour l'année suivante ; il devra s'acquitter des frais de dossiers restant dus soit 300 €.

d) Renouvellement du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

En cas de rupture, le renouvellement d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage avec une autre entreprise n'est pas possible au cours d'une même année scolaire. Seule une convention de stage simple sera possible.

e) Cas où le participant signe un Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

- Avant le 01/12.

Si le participant signe un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage avant la date indiquée ci-avant et que la date de début du contrat est au plus tard celle indiquée ci-avant, le participant n'aura aucun frais de scolarité à verser, sauf si le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est interrompu avant son terme ou si le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est refusé par la DREETS ou l'OPCO auquel cotise l'entreprise.

- Après le 02/12.

Si le 1er jour de chaque mois le participant n'a pas d'entreprise prenant à sa charge les frais de scolarité, celui-ci devra s'acquitter de l'ensemble des frais de scolarité relatifs au mois en cours conformément au montant du versement prévu (cf. modalité 3 du tableau figurant en page 3). Dans le cas où le participant a fourni 3 ou 8 chèques lors de l'inscription, les chèques non encaissés lui seront restitués à l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

f) Cas où le participant ne siane pas un Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage avant le 01/12/2022

Dans ce cas, le participant s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de formation conformément à la modalité 3 du tableau figurant en page 3 et sera prélevé mensuellement jusqu'au 01/07/2023.

g) Cas où le participant signe un contrat de professionnalisation ou d'Apprentissage en cours de mois

En cas de trop perçu, un remboursement sera effectué après encaissement de l'intégralité des frais de formation (à l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage).

II) RENTRÉE DE JANVIER

a) Acceptation du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

L'acceptation du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est soumise à l'accord de la DREETS et de l'OPCO auquel est rattachée l'entreprise. En cas de refus, l'ESGI n'est en aucun cas responsable.

b) Durée du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

- En 3° année: la durée du contrat de professionnalisation doit être comprise entre 6 et 12 mois, celle du contrat d'apprentissage entre 6 et 36 mois. Le contrat de professionnalisation doit être signé avant le 01/04/2023 et prendre fin au plus tard le 31/01/2024. Le contrat d'apprentissage doit être signé avant le 01/04/2023 et prendre fin au plus tard le 31/01/2026.
- En 4º année: la durée du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être comprise entre 18 et 24 mois.

Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être signé avant le 01/04/2023 et prendre fin au plus tard le 31/01/2025.

- En 5° année : la durée du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être comprise entre 6 et 12 mois.
- Le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage doit être signé avant le 01/04/2023 et prendre fin au plus tard le 31/01/2024.

c) Rupture du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

En cas de rupture du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, le participant doit venir déposer à l'ESGI son dernier bulletin de paie, signer les feuilles d'émargement jusqu'à la date de la rupture ainsi que le document de rupture de contrat de professionnalisation. Dans ce cas le participant dispose de 2 possibilités :

- Possibilité 1: Le participant interrompt sa scolarité à l'ESGI et n'a aucun règlement complémentaire à effectuer.
- Possibilité 2: Le participant s'engage à verser chaque mois le montant du versement prévu (cf. modalité 2 du tableau figurant en page 3) jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de rupture d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage dont la durée s'échelonne sur 2 années scolaires après que l'étudiant se soit réinscrit pour l'année suivante ; il devra s'acquitter des frais de dossiers restant dus soit 300 €.

d) Renouvellement du Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

En cas de rupture, le renouvellement d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage avec une autre entreprise n'est pas possible au cours d'une même année scolaire. Seule une convention de stage simple sera possible.

e) Cas où le participant signe un Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage

- Avant le 01/04/2023.

Si le participant signe un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage avant la date indiquée ci-avant et que la date de début du contrat est au plus tard celle indiquée ci-avant, le participant n'aura aucun frais de scolarité à verser, sauf si le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est interrompu avant son terme ou si le contrat de professionnalisation ou d'apprentissage est refusé par la DREETS ou l'OPCO auquel PARAPHE

(AB

est rattachée l'entreprise.

- Après le 02/04/2023.

Si le 1er jour de chaque mois le participant n'a pas d'entreprise prenant à sa charge les frais de scolarité, celui-ci devra s'acquitter de l'ensemble des frais de scolarité relatifs au mois en cours conformément au montant du versement prévu (cf. modalité 2 du tableau figurant en page 3). Dans le cas où le participant a fourni 8 chèques lors de l'inscription, les chèques non encaissés lui seront restitués à l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

f) Cas où le participant ne signe pas un Contrat de Professionnalisation ou d'Apprentissage avant le 01/04/2023

Dans ce cas le participant s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais de formation conformément à la modalité 2 du tableau figurant en page 3 et sera prélevé mensuellement jusqu'au 01/11/2023 pour la 3° et 4° année.

g) Cas où le participant signe un contrat de professionnalisation ou d'Apprentissage en cours de mois

En cas de trop perçu, un remboursement sera effectué après encaissement de l'intégralité des frais de formation (à l'issue du contrat de professionnalisation).

6 CAS PARTICULIERS

Si l'étudiant a choisi les modalités de paiement en 1 fois ou 3 fois, que l'un de ses chèques a été encaissé car il n'avait pas d'entreprise prenant en charge la formation un mois après le premier du mois de la session choisie (octobre et janvier), alors pour se faire rembourser partiellement du montant versé (en fonction du montant de prise en charge de la formation par l'entreprise), l'étudiant peut :

- Possibilité 1: basculer en modalité 3 pour la rentrée de septembre ou en modalité 2 pour la rentrée de janvier et fournir dans ce cas le nombre de chèques nécessaires jusqu'à la fin de l'année scolaire correspondant au coût mensuel de la modalité (cf. tableau figurant en page 3). Les chèques ne seront encaissés qu'en cas de rupture du contrat d'alternance et si l'étudiant n'a pas indiqué à l'établissement son souhait d'interrompre la formation (cf. modalité de rupture ci-avant).
- Possibilité 2 : attendre la fin du contrat d'alternance pour demander le remboursement.

7 ANNÉE DE CÉSURE

Les étudiants souhaitant effectuer une année de césure en entreprise peuvent bénéficier d'une convention de stage d'une durée maximale de 6 mois et devant prendre fin au plus tard le 30 août de l'année suivante. Les étudiants doivent s'acquitter des frais de dossier pour l'année de césure et verser un acompte équivalent à 1/3 de la scolarité de l'année suivante qui sera déduit l'an prochain ou remboursé si l'étudiant trouve un contrat d'alternance avant le 01/12 de l'année suivante. Les arrhes versées ne pourront pas être remboursées en cas de désistement.

8 REDOUBLEMENT OU VALIDATION PARTIELLE

En cas de redoublement ou de validation partielle de l'année scolaire, l'étudiant devra s'acquitter des coûts de formations relatifs aux ECTS manquants, payables en 1 fois lors de sa réinscription. Soit, par ECTS, en 1^{re} année : $101 \\in / 1^{re}$ année en alternance : $110 \\in / 2^{e}$ année : $120 \\in / 3^{e}$ année : 1

PROCÉDURE DE CONTENTIEUX

a) Impayé de l'étudiant

En cas de chèque impayé ou de rejet de prélèvement, les participants devront s'acquitter de 25 € de frais par chèque impayé ou rejet.

b) Retard de paiement

Toute procédure relative au retard de paiement des frais de formation entraînera une majoration de 10 % des sommes dues. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être signifiée à l'étudiant ou au participant.

c) Clause de déchéance du terme

En cas d'impayé total ou partiel, l'étudiant ou le participant devra s'acquitter de l'ensemble des frais de scolarité restant dus pour l'année scolaire 2022-2023. Cette somme sera immédiatement exigible par l'établissement.

d) Impayés de l'entreprise d'accueil dans le cadre d'une COSTAL

En cas d'impayé de la part d'une entreprise, l'étudiant devra s'acquitter des sommes dues par celle-ci et devra se retourner auprès de l'entreprise pour en obtenir le remboursement. L'accès aux ressources de la plate-forme « MyGES » pourra lui être coupé.

e) Transmission des bulletins de paie et feuilles d'émargement dans le cadre d'un contrat de professionnalisation

En cas de non-transmission des bulletins de paie des mois de décembre (rentrée d'octobre), mars, juillet (ou du dernier bulletin de paie en cas de rupture) ou de refus de signature des feuilles d'émargement qui lui sont transmises, le participant devra s'acquitter des frais de scolarité correspondant. L'accès aux ressources de la plate-forme « MyGES » pourra lui être coupé.

f) Impayés de l'entreprise d'accueil dans le cadre d'un contrat de professionnalisation

L'accès aux ressources de la plate-forme « MyGES » pourra lui être coupé, même si l'étudiant ne fait plus partie de l'entreprise. L'étudiant devra également en informer son entreprise d'accueil.

10 COMMENT RÉGLER VOS FRAIS DE SCOLARITÉ ANNUELS

- ▶ PAIEMENT PAR CHÈQUE: Si vous réglez par chèque bancaire ou postal, veuillez le libeller à l'ordre de l'ESGI. N'oubliez pas d'inscrire au verso du chèque le nom, prénom, école et classe du participant.
- ▶ PRÉLÈVEMENT BANCAIRE: Les versements peuvent se faire par prélèvement automatique sur votre compte. N'oubliez pas de nous retourner le mandat de prélèvement SEPA, disponible auprès du Service Admissions, dûment rempli et signé avec un RIB.
- ► VIREMENT BANCAIRE: Coordonnées bancaires: ANAPIJ BNP Code banque: 30004 Code guichet: 02516 N° compte: 00010565435 Clé: 44. IBAN: FR76 3000 4025 1600 0105 6543 544 Code SWIFT: BNPAFRPPPEE.
- CARTE BANCAIRE: Paiement par carte bancaire au service des admissions.

11 PRÊTS BANCAIRES

Les participants peuvent bénéficier des prêts d'études à des taux préférentiels que les banques accordent aux étudiants des Grandes Écoles. L'acceptation du prêt relève de la responsabilité de la banque. Vous pouvez contacter les banques et agences de votre choix ou celles proches de l'école:

• **HSBC**: Agence NATION et COLONNE DU TRONE - 11 bis Place de la Nation, 75011 PARIS – 2 cours de Vincennes, 75012 PARIS Alexis VANPENNE - alexis, vanpenne@hsbc.fr - 01 55 25 63 22

Lionel SAMUEL - lionel.samuel@hsbc.fr - 01 55 25 63 16

Stéphanie LEBOUCHER - Stéphanie.leboucher@hsbc.fr - 01 55 25 63 15

• BNP PARIBAS: 3 Pl. de la Nation, 75011 Paris

Karima NADI-DUPUY - karima.nadi-dupuy@bnpparibas.com - 01 44 93 43 01

• CAISSE D'ÉPARGNE: 1 Pl. de la Nation, 75011 Paris

Arnaud LALIGANT - arnaud.laligant@ceidf.caisse-epargne.fr - 06 03 45 84 36

AB.

• BRED: 22 Rue de Reuilly, 75012 PARIS agence.paris-reuilly@bred.fr - 0 1 41 86 26 00

12 RÉSILIATION DE LA RÉINSCRIPTION

Par lettre recommandée avec AR adressée au Service Admissions (242, rue du Faubourg Saint-Antoine - 75012 Paris), le signataire du présent bulletin de réinscription peut décider de la résiliation de la réinscription. Dans ce cas, les dispositions suivantes sont applicables :

- Résiliation signifiée dans les 14 jours calendaires suivant la date du cachet de la poste imprimé sur la lettre signifiant la réinscription : $100\,\%$ des sommes versées seront remboursées.
- Résiliation signifiée avant le début des cours et plus de 14 jours après la réinscription : la somme de 300 € relative aux frais de dossier sera conservée ainsi que les frais de scolarité versés pour les étudiants en année de césure.
- Résiliation signifiée après la rentrée scolaire : l'étudiant devra s'acquitter des frais de scolarité jusqu'à la date de sa résiliation (tout mois commencé est dû). Pour les étudiants en année de césure, les frais de scolarité versés l'année précédente ne sont pas remboursables sauf si l'étudiant trouve un contrat d'alternance avant le 01/12 de l'année en cours. Pour les étudiants non membres de l'Union Européenne, aucun remboursement ne sera possible au-delà de 14 jours après leur réinscription sauf en cas de refus ou de non renouvellement du visa ou titre de séiour.
- En cas de résiliation de la réinscription, à quelque moment que ce soit, le solde des sommes dues, en application du présent bulletin de réinscription, devient immédiatement exigible et les chèques restant seront retournés sous 30 jours.
- En cas d'échec à un examen scolaire ou universitaire, dont l'obtention est nécessaire pour entrer à l'ESGI Paris, le paiement enregistré sera remboursé dans son intégralité, à condition de présenter sous 30 jours après l'obtention du résultat un original et une copie du relevé de notes au Service Admissions.

13 CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Dossier de réinscription vaut contrat de formation professionnelle pour les étudiants qui seront en contrat de professionnalisation - Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du Code du travail

14 FRAIS DIVERS

Afin de valider le diplôme préparé, les étudiants doivent tous passer le TOEIC et obtenir un score minimum (cf. règlement intérieur) dont le coût est à leur charge.

Les étudiants peuvent passer ces examens soit au sein de l'établissement, qui est habilité pour les faire passer, soit dans un centre externe habilité.

Les étudiants de l'ESGI doivent obligatoirement être munis d'un ordinateur portable répondant aux critères définis par le règlement intérieur. Les étudiants doivent prévoir un coût à leur charge d'environ 200 € par an pour l'achat de supports ou livres, ainsi que pour le passage de ce test.

15 LOI ORIENTATION ET RÉUSSITE DES ÉTUDIANTS - CVEC

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018, les étudiants en formation initiale doivent s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS (disponible sur le site internet du C.R.O.U.S. à partir de mi-mai 2021).

Cette imposition annuelle est OBLIGATOIRE et est un préalable à une réinscription dans l'enseignement supérieur.

Le règlement de la CVEC s'effectue en ligne sur le site : https://www.messervices.etudiant.gouv.fr et délivre une attestation pour les étudiants assujettis et exonérés (disponible sur le site internet du C.R.O.U.S. à partir de mi-mai 2021).

Cette attestation est obligatoire pour toute réinscription, et devra être présentée pour les étudiants déjà inscrits au plus tard avant le début des COURS.

Les étudiants qui ne sont pas en règle avec la CVEC ne pourront pas poursuivre leur scolarité et signer de convention de stage ou autre contrat. Cas particulier : les futurs boursiers du Crous qui ont reçu leur attribution conditionnelle de bourse peuvent télécharger en ligne leur attestation d'acquittement de la CVEC, sans payer ni avancer les frais. Les étudiants en contrat pro ne sont pas assujettis à la CVEC.

Néanmoins, si un étudiant n'a pas trouvé de contrat de professionnalisation au 01/12 pour les rentrées de septembre et au 01/04 pour les rentrées de janvier de l'année en cours, il devra s'acquitter de la CVEC et présenter son attestation dès la reprise des cours.

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU DOSSIER

- En cas de réinscription non en-ligne : un chèque de 300 € à l'ordre Une photocopie de la pièce d'identité de l'émetteur des chèques de l'ESGI incluant la cotisation associative et les frais de dossier (encaissé lors de la réinscription).
- ou Un chèque de 20 € à l'ordre de l'ESGI si vous avez un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage en cours (frais associatifs).
- Photocopie de la pièce d'identité du participant.
- Justificatif de domicile + attestation d'hébergement si l'étudiant habite chez une tierce personne.
- Le mandat de prélèvement SEPA disponible auprès du Service Admissions, rempli et signé.
- Un RIB (Relevé d'Identité Bancaire), correspondant au mandat.
- le cas échéant.
- Attestation d'inscription à la CVEC de l'année 2022/2023 disponible à partir de mai 2022 sur le site du CROUS.

▶ Selon le programme et la modalité choisis, fournir un ou plusieurs chèques à l'ordre de l'ESGI (cf tableaux page 3).

Pour les modalités 2 et 3 ainsi que pour la 1^{re} année en alternance, à la place de fournir les chèques, vous pouvez compléter et signer la demande de caution solidaire (le garant doit obligatoirement avoir un revenu fiscal familial de plus de 35 000 €).

NB : Si l'une de ces pièces est manquante, la réinscription pourra ne pas être validée par le Service Admissions.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Dans le cadre de la loi "Informatique et Liberté", seuls les tiers autorisés conformément à la déclaration établie lors de la création du fichier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) auront accès aux informations vous concernant pour lesquelles vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

ENGAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement s'engage expressément à mettre en œuvre un programme conforme aux conditions fixées par sa documentation et à conserver à l'étudiant désigné ci-dessus, tout au long de l'année scolaire, une place dans son établissement dans la section choisie (si la section choisie ouvre).

ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales du présent dossier de réinscription (du point 1 à 16), du Règlement Intérieur et m'engage à payer l'intégralité des sommes dues pour cette scolarité dans les conditions décrites ci-avant (pièces à joindre au dossier : voir ci-avant). La réinscription est ferme et définitive par la remise du présent Bulletin de réinscription signé, accompagné du règlement à la réinscription et de toutes les pièces demandées.

Fait à : Saint-Mandé en double exemplaire, le 24/04/2022 | 17:43 CEST

Cachet et signature de l'Établissement Signature de l'Étudiant (et paraphe des pages précédentes)

- DocuSigned by:

3BA11779CB36474..

COMMENT FINALISER VOTRE DOSSIER DE RÉINSCRIPTION ?

Merci de lire attentivement le dossier dans son intégralité et de <u>PARAPHER ET SIGNER les 2 dossiers</u> qui vous engagent contractuellement envers l'école :



IMPORTANT:

Si vous n'êtes pas l'émetteur des chèques, vous devez impérativement joindre une copie de la pièce d'identité du (ou des) signataire(s).

Les **étudiants mineurs** au moment de la réinscription doivent nous fournir l'agrément des conditions générales de réinscription signé par leur tuteur légal.

Les pièces justificatives indiquées ci-dessous sont à télécharger OBLIGATOIREMENT sur l'espace MyGES:



Vous avez un CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ou D'APPRENTISSAGE en cours sur 2 ou 3 ans :

- La photocopie de votre pièce d'identité ainsi que celle de l'émetteur des chèques
- ▶ Un justificatif de domicile (factures, avis d'imposition) accompagné d'une attestation d'hébergement si le justificatif n'est pas au nom de l'étudiant
- ▶ En cas de réinscription non en-ligne : un chèque de cotisation associative de 20 € à l'ordre de l'ESGI
- ▶ Le mandat de prélèvement SEPA (disponible auprès du Service Admissions) rempli et signé (ne pas décocher la case « récurrent »)
- ▶ Le RIB correspondant
- ▶ Attestation de réinscription à la CVEC.

Vous n'avez pas de CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ou D'APPRENTISSAGE en cours :



Vous choisissez la MODALITÉ 1 (versement global des frais de scolarité):

- ▶ En cas de réinscription non en-ligne : le chèque relatif aux **frais de dossier** de 300€ à l'ordre de l'ESGI
- La photocopie de votre pièce d'identité ainsi que celle de l'émetteur des chèques
- ▶ Un justificatif de domicile (factures, avis d'imposition) accompagné d'une attestation d'hébergement si le justificatif n'est pas au nom de l'étudiant
- Le mandat de prélèvement SEPA (disponible sur votre espace MyGES) rempli et signé (ne pas décocher la case « récurrent »)
- ▶ Le RIB correspondant
- Le chèque relatif aux frais de scolarité à l'ordre de l'ESGI
- L'attestation de réinscription à la CVEC.

NB: Pour les étudiants souhaitant s'inscrire en 1re année alternance, merci de vous référer aux points 5 et 6 concernant la Modalité 3 (règlement en 8 versements).

3

Vous choisissez la MODALITÉ 2 par prélèvement bancaire :

(3 prélévements - cf. tableaux page 3 pour les dates de prélèvement)

- ▶ En cas de réinscription non en-ligne : le chèque relatif aux **frais de dossier** de 300 € à l'ordre de l'ESGI
- La photocopie de votre pièce d'identité <u>ainsi que celle de l'émetteur du chèque des frais de dossier</u>
- Un justificatif de domicile (factures, avis d'imposition) accompagné d'une attestation d'hébergement si le justificatif n'est pas au nom de l'étudiant
- ▶ Copie du livret de famille de l'étudiant
- ▶ Une photocopie de la pièce d'identité de votre garant
- ▶ Justificatif de domicile de votre garant (factures, etc.)
- Dernière fiche de paie de votre garant
- ▶ Dernier avis d'imposition de votre garant (la 1^{re} page ainsi que celle où figure le revenu fiscal familial)
- La demande de caution solidaire complétée et signée par votre garant et par vous-même. Votre garant doit obligatoirement

avoir un revenu fiscal familial de plus de 35 000€.

- Le mandat de prélèvement SEPA (disponible sur votre espace MyGES) rempli et signé (ne pas décocher la case «récurrent»)
- ▶ Le RIB correspondant
- L'attestation de réinscription à la CVEC.

4 Vous avez choisi la MODALITÉ 2 par chèque (3 versements par chèque) :

- ▶ En cas de réinscription non en-ligne : le chèque relatif aux **frais de dossier** de 300€ à l'ordre de l'ESGI Paris
- La photocopie de votre pièce d'identité ainsi que celle de l'émetteur des chèques
- ▶ Un justificatif de domicile (factures, avis d'imposition) accompagné d'une attestation d'hébergement si le justificatif n'est pas au nom de l'étudiant
- ▶ Le règlement des **frais de scolarité** : 3 chèques à l'ordre de l'ESGI Paris
- L'attestation de réinscription à la CVEC.
- Vous choisissez la MODALITÉ 3 par prélèvement bancaire :
 (1 prélèvement chaque début de mois pendant 8 mois cf. tableaux page 3 pour les dates de prélèvement)
 - ► En cas de réinscription non en-ligne : le chèque relatif aux frais de dossier de 300 € à l'ordre de l'ESGI
 - La photocopie de votre pièce d'identité ainsi que celle de l'émetteur du chèque des frais de dossier
 - ▶ Un justificatif de domicile (factures, avis d'imposition) accompagné d'une attestation d'hébergement si le justificatif n'est pas au nom de l'étudiant
 - ▶ Copie du livret de famille de l'étudiant
 - ▶ Une photocopie de la pièce d'identité de votre garant
 - ▶ Justificatif de domicile de votre garant (factures, etc.)
 - Dernière fiche de paie de votre garant
 - ▶ Dernier avis d'imposition de votre garant (la 1^{re} page ainsi que celle où figure le revenu fiscal familial)
 - ▶ La demande de caution solidaire complétée et signée par votre garant et par vous-même. Votre garant doit obligatoirement avoir un revenu fiscal familial de plus de 35 000 €.
 - Le mandat de prélèvement SEPA (disponible auprès du Service Admissions) rempli et signé (ne pas décocher la case «récurrent»)
 - ▶ Le RIB correspondant
 - L'attestation de réinscription à la CVEC.
- Vous avez choisi la MODALITÉ 3 par chèque (8 <u>versements par chèque</u>) :
 - ▶ En cas de réinscription non en-ligne : le chèque relatif aux **frais de dossier** de 300 € à l'ordre de l'ESGI
 - La photocopie de votre pièce d'identité <u>ainsi que celle de l'émetteur des chèques</u>
 - ▶ Un justificatif de domicile (factures, avis d'imposition) accompagné d'une attestation d'hébergement si le justificatif n'est pas au nom de l'étudiant
 - ▶ Le règlement des **frais de scolarité** : 8 chèques à l'ordre de l'ESGI
 - L'attestation de réinscription à la CVEC.

N'oubliez pas d'inscrire vos noms et prénoms au dos des chèques ainsi que votre promotion. Les chèques doivent être <u>datés du jour de la signature</u> du Dossier de réinscription et adressés à l'ordre de l'ESGI.

ÉTAPES DE L'INSCRIPTION & CONTACTS

CANDIDATURE

CONCOURS

ENTRETIEN AVEC UN CONSEILLER EN RELATION ENTREPRISE

INSCRIPTION

PÉDAGOGIE: EMPLOI DU TEMPS, CERTIFICAT DE SCOLARITÉ...

COMPTABILITÉ

MONTAGE DU CONTRAT

Directeur:

Kamal HENNOU

Directeur Admissions et Relations Entreprises

Daniel LEMOINE

SERVICE ADMISSIONS • 242, rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris

Isabelle VIEN	ivien@esgi.fr	01 55 78 22 87
Arnaud PERCHE	aperche@esgi.fr	01 56 06 90 41
Karina BARATOVA	kbaratova@esgi.fr	01 56 06 90 44

SERVICE RELATIONS ENTREPRISES • 242, rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris

Management et Conseil en Systèmes d'Information / Bachelor Ingénierie de la 3D et des Jeux Vidéo

Constance JUILLET cjuillet@esgi.fr 01 56 06 90 39

Bachelor Sécurité Informatique / Intelligence Artificielle et Big Data

Mickaël ZAMORD mzamord@esgi.fr 01 56 06 90 40

Systèmes, Réseaux et Cloud Computing

Clémence AMIOT camiot@esgi.fr 01 56 06 90 39

Architecture des Logiciels / Mobilité et Objets Connectés / Ingénierie de la

Blockchain

Christopher STAFFORD cstafford@esgi.fr 01 56 06 90 38

Mastère Sécurité Informatique

Vanessa HALLEY vhalley@esgi.fr 01 56 06 90 50

Ingénierie du Web / Mastère Ingénierie de la 3D et des Jeux Vidéo

Aude RICHARD arichard@esgi.fr 01 56 06 90 37

1ère Année & 2ème Année

Baptiste FLATET bflatet@esgi.fr 01 55 78 22 86

SERVICE ADMISSIONS • 242, rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris

SERVICE PÉDAGOGIQUE • 242, rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris Attachées de Promotion (emploi du temps, certificat de scolarité, ...)

1re et 2e année

Guénaelle BEAUJOUAN gbeaujouan@esgi.fr 01 55 78 22 80

Ingénierie du Web / Ingénierie de la 3D et des Jeux Vidéo

Jessica HUART jhuart@esgi.fr 01 56 06 90 34

Intelligence Artificielle et Big Data / Management et Conseil en Systèmes

d'information

Maeva RAZAFINDRAKOTO mrazafindrakoto@esgi.fr 01 56 06 90 35

Systèmes, Réseaux et Cloud Computing

Victoria CHEVAILLIER vchevaillier@esgi.fr 01 56 06 90 43

Architecture des Logiciels / Mobilité et Objets Connectés

Christelle CARVALHO ccarvalho3@esgi.fr 01 56 06 90 33

Sécurité Informatique et ingénierie de la Blockchain

Lucile ALLANIC lallanic@esgi.fr 01 56 06 90 48

SERVICE COMPTABILITÉ • 85 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt

Valentin RAKOTOMANANA vrakotomanana@reseau-ges.fr 01 85 56 14 74

SERVICE CONTRAT • 85 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt

Pour toute question, merci de solliciter le Service des Relations Entreprises

AGRÉMENT DES CONDITIONS GÉNÉRALES

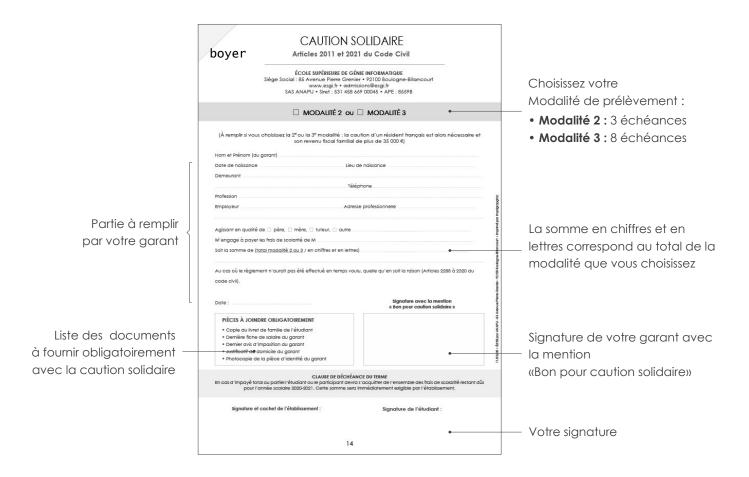
d'un élève de moins de 18 ans

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)								<u>.</u>
père, mère, tuteur légal (entourez le	bon	choix)	déclare	être	informé(e)	de	la	réinscriptio
de (NOM, Prénom de l'étudiant(e))								
à l'ESGI pour la rentrée 2022-2023 et accepte les condition								
Fait à			······,	Ie				
		Signatu	Jre (coche	ez le bo	on choix)			
		□ du pē	ère □ d	le la m	ère □ du	tuteui	r légo	ıl

COMMENT REMPLIR LA DEMANDE DE CAUTION SOLIDAIRE ?

LA DEMANDE DE CAUTION SOLIDAIRE

À fournir avec les 5 documents demandés relatifs à la personne se portant caution.





ATTENTION:

La caution ne sera validée que si votre garant a un revenu fiscal familial de plus de 35 000€.

10/03/22 • Édité par ANAPIJ - 85 Avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne-Billancourt • Imprimé par Imprigrapghic

CAUTION SOLIDAIRE

Articles 2011 et 2021 du Code Civil

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE GÉNIE INFORMATIQUE

Siège Social : 85 Avenue Pierre Grenier • 92100 Boulogne-Billancourt www.esgi.fr • admissions@esgi.fr SAS ANAPIJ • Siret : 531 458 669 00045 • APE : 8559B

☐ MODALITÉ 2 ou ☐ MODALITÉ	
	-

	caution d'un résident français est alors nécessaire et ial de plus de 35 000 €)
Nom et Prénom (du garant)	
Date de naissance	eu de naissance
Demeurant	
	Téléphone
Profession	
EmployeurAd	dresse professionnelle
Agissant en qualité de □ père, □ mère, □ tuteur, □ autre	e
M'engage à payer les frais de scolarité de M boyer	
Soit la somme de (<u>total modalité 2 ou 3</u> / en chiffres et en le	ttres)
Au cas où le règlement n'aurait pas été effectué en temps code civil).	voulu, quelle qu'en soit la raison (Articles 2288 à 2320 du
Date:	Signature avec la mention « Bon pour caution solidaire »
PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT	
Copie du livret de famille de l'étudiant	
 Dernière fiche de salaire du garant Dernier avis d'imposition du garant 	
Justificatif de domicile du garant	
 Photocopie de la pièce d'identité du garant Mandat SEPA et RIB 	

CLAUSE DE DÉCHÉANCE DU TERME

En cas d'impayé total ou partiel l'étudiant ou le participant devra s'acquitter de l'ensemble des frais de scolarité restant dûs pour l'année scolaire 2022-2023. Cette somme sera immédiatement exigible par l'établissement.

Signature et cachet de l'établissement :

Signature de l'étudiant :

